



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-390

Version PDF

Référence au processus : 2013-19

Autres références : 2013-19-1, 2013-19-3 et 2013-19-4

Ottawa, le 8 août 2013

### All Points Bulletin Incorporated

L'ensemble du Canada

*Demande 2012-0689-7, reçue le 30 mai 2012*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*23 avril 2013*

### All Points Bulletin – Renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise All Points Bulletin, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2020.*

*Le Conseil **approuve** la demande du titulaire en vue d'ajouter certaines catégories d'émissions à celles dont il est autorisé à tirer la programmation pour diffusion sur son service.*

*Le Conseil **approuve** également la demande du titulaire d'offrir le sous-titrage codé de l'ensemble de sa programmation d'ici la fin de la deuxième année de la nouvelle période de licence.*

*Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.*

### La demande

1. All Points Bulletin Incorporated, un organisme à but lucratif, a présenté une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2<sup>1</sup> de langue anglaise All Points Bulletin, qui expire le 31 août 2013. La programmation de ce service est destinée principalement à offrir aux organismes chargés d'appliquer la loi dans l'ensemble du pays un outil médiatique pour obtenir des indices et des pistes leur permettant de résoudre des questions d'intérêt pour les communautés qu'ils desservent, tant à l'échelle locale que nationale.

---

<sup>1</sup> Tel qu'énoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, à compter du 31 août 2011, les services de catégorie 2 ont été rebaptisés services de catégorie B.

2. Le titulaire a également demandé la distribution obligatoire de son service au service de base des fournisseurs canadiens du câble et du satellite, conformément à une ordonnance émise en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Cette requête a été refusée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2013-372, également publiée aujourd'hui.
3. Le Conseil a reçu des interventions favorables, défavorables et commentant la présente demande. Le Conseil n'a reçu aucune intervention s'opposant au renouvellement de la licence. Le dossier public de la présente demande peut être consulté sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».
4. Dans sa demande de renouvellement de licence, All Points Bulletin Incorporated a demandé une modification à la condition de licence qui porte sur sa nature de service, ainsi qu'une exception aux conditions de licence normalisées à l'égard du sous-titrage codé.

### Analyse et décisions du Conseil

5. Après avoir étudié la demande à la lumière des politiques et règlements applicables, le Conseil estime qu'il doit se pencher sur les questions suivantes :
  - la demande du titulaire en vue de modifier sa nature de service afin d'ajouter les catégories d'émissions 11a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général et 11b) Émissions de télé réalité<sup>2</sup> à la liste des catégories dont il peut tirer sa programmation;
  - la demande du titulaire pour une exception aux conditions de licence normalisées afin de lui permettre d'offrir le sous-titrage codé de l'ensemble de sa programmation d'ici la fin de la deuxième année de la nouvelle période de licence.

### Ajout des catégories d'émissions 11a) et 11b)

6. Conformément à l'approche harmonisée et simplifiée énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100 pour les demandes en vue d'ajouter des catégories d'émissions dans les définitions de nature du service des services de télévision payante et spécialisée, le Conseil **approuve** la demande du titulaire en vue d'être autorisé à tirer sa programmation des catégories d'émissions 11a) et 11b) pour diffusion sur All Points Bulletin.

### Fourniture du sous-titrage codé d'ici la fin de la deuxième année de la nouvelle période de licence

7. Le titulaire a confirmé dans sa demande qu'il respecterait les conditions de licence, attentes et encouragement normalisés énoncés à l'annexe 1 de la politique

---

<sup>2</sup> La liste complète des catégories d'émissions est énoncée à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

réglementaire de radiodiffusion 2010-786-1, compte tenu de ses modifications successives, à l'exception des conditions de licence 4 et 5. Ces conditions de licence exigent, entre autres choses, que le titulaire sous-titre l'ensemble des émissions de langue anglaise et de langue française qu'il diffuse au cours de la journée de radiodiffusion. Le titulaire a fait valoir qu'il lui serait impossible de se conformer entièrement à ces exigences à courte échéance pour des questions d'ordre financier. Cependant, à l'audience publique, le titulaire a indiqué qu'il serait en mesure de fournir le sous-titrage codé de l'ensemble de sa programmation, sans frais additionnels, d'ici la fin de la deuxième année de la nouvelle période de licence.

8. Dans sa politique de 2007 à l'égard du sous-titrage codé (voir l'avis public de radiodiffusion 2007-54), le Conseil a indiqué que la condition de licence normalisée serait imposée à moins que le demandeur démontre, preuves détaillées et dûment chiffrées à l'appui, qu'une modification ou une exemption est justifiée. Le Conseil a examiné la demande du titulaire d'assurer le sous-titrage codé à 100 % d'ici la fin de la deuxième année de sa nouvelle période de licence, et conclut que dans le présent cas, le titulaire a justifié les motifs pour lesquels une exception est justifiée. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande du titulaire. Il exigera que le titulaire se conforme aux conditions de licence 4 et 5 énoncées à l'annexe 1 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-786-1 au plus tard le **31 août 2015**. Des **conditions de licence** à cet effet sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

## Conclusion

9. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise All Points Bulletin, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2020. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Demandes de distribution obligatoire par câble et par satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-372, 8 août 2013*
- *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011*
- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008*
- *Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007*

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2013-390

### Modalité, conditions de licence, attentes et encouragements pour le service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise All Points Bulletin

#### Modalité

La licence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et expirera le 31 août 2020.

#### Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées à l'annexe 1 de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011, compte tenu des modifications successives, à l'exception des conditions de licence 4 et 5.
2. En ce qui a trait à la nature de service :
  - a) Le titulaire doit fournir un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise destiné principalement à offrir aux organismes, chargés d'appliquer la loi dans l'ensemble du pays, un outil médiatique pour obtenir des indices et des pistes leur permettant de résoudre des questions d'intérêt pour les communautés qu'ils desservent, tant à l'échelle locale que nationale.
  - b) La programmation doit être tirée des catégories d'émissions suivantes, énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
    - 2 a) Analyse et interprétation
    - 2 b) Documentaires de longue durée
    - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
    - 11 a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général
    - 11 b) Émissions de télé réalité
    - 12 Interludes
    - 13 Messages d'intérêt public
3. Le titulaire doit, au plus tard le **31 août 2015**, sous-titrer 100 % des émissions diffusées au cours de la journée de radiodiffusion, conformément à l'approche énoncée dans *Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007.
4. Conformément à l'approche établie dans *Accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430, 21 juillet 2009, compte tenu des modifications successives du Conseil, le titulaire doit :

- veiller à ce que les messages publicitaires, les messages de commanditaires et les messages promotionnels soient sous-titrés dès la quatrième année de la période de licence;
- se conformer aux normes de qualité à l'égard du sous-titrage développées par des groupes de travail de l'industrie de la télévision, telles qu'approuvées par le Conseil et compte tenu des modifications successives, au plus tard le **31 août 2015**;
- mettre en place, au plus tard le **31 août 2015**, un système de surveillance afin de s'assurer, pour tout signal sous-titré, que le signal approprié est sous-titré, que le sous-titrage est inclus dans le signal diffusé et qu'il parvient, dans sa forme originale, au distributeur de ce signal. L'expression « forme originale » signifie au minimum que le sous-titrage fourni par la titulaire est transmis au distributeur sans avoir été modifié, qu'il soit transmis en mode analogique ou en mode numérique, y compris en haute définition.

5. Le service renouvelé par la présente est désigné comme un service de catégorie B.

Aux fins des présentes conditions de licence, toute période doit être calculée en fonction de l'heure normale de l'Est. De plus, les expressions « année de radiodiffusion », « heure d'horloge », « journée de radiodiffusion » et « période de radiodiffusion en soirée » s'entendent au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*. « Recettes de publicité nationale » s'entend du matériel publicitaire tel que défini dans le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, et acheté moyennant un tarif national pour être distribué par le service à l'échelle nationale.

### **Attentes**

Les attentes normalisées applicables à ce titulaire sont énoncées à l'annexe 1 de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011, compte tenu des modifications successives.

### **Encouragements**

Les encouragements normalisés applicables à ce titulaire sont énoncées à l'annexe 1 de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011, compte tenu des modifications successives.